Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20230330-DEL2023-038-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

Vu l'article 3 de la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001, dite loi de finances rectificative pour 2001

Vu l'ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967 – article 19

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 2 juillet 2013 et 15 octobre 2019

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2013

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2023

1- PRINCIPES GENERAUX

Le titre restaurant est un titre de paiement, remis par l'employeur aux salariés, pour lui permettre d'acquitter tout ou partie des repas consommés au restaurant ou achetés dans un commerce alimentaire.

Les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend en charge 60 % de la valeur faciale du titre et par les salariés qui prennent à leur charge les 40 % restants.

L'agent peut utiliser les titres restaurant en dehors de ses journées de travail et sans limite géographique.

2- BENEFICIAIRES

Les titres restaurant sont attribués :

- Aux agents titulaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet, sans conditions d'ancienneté
- Aux agents stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet, recrutés sur des postes permanents et ayant un minimum de 6 mois d'ancienneté.
- Aux agents bénéficiant d'un contrat de 6 mois minimum
- Les agents faisant l'objet d'une convention de stage

Ne peuvent bénéficier des titres restaurants :

- Les agents mis à disposition par une collectivité extérieure
- Les agents dont le repas est pris en charge financièrement par la collectivité pour les raisons suivantes :
    - Repas compris dans le temps de travail journalier
      et/ou
    - Repas pris sur place par obligation de service

3- INCIDENCE DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LE NOMBRE DE TITRES ATTRIBUE :

Un agent à temps plein reçoit un forfait mensuel de 15 titres restaurant sur 12 mois.

Le nombre de titres attribués est toutefois proportionnel au temps de travail de l'agent (arrondi selon la règle comptable).

Les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires effectuées ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de titres attribués à l'agent.

4- INCIDENCE DES ABSENCES SUR LE NOMBRE DE TITRES ATTRIBUE :

Les congés, récupérations d'heures et jours de RTT n'entraînent pas de réduction du nombre de titres accordés.

En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité ou accident de travail, il est retenu un titre par jour ouvré d'arrêt.

Dans un mois, il y a environ 20 jours ouvrés travaillés.

Considérant qu'il est attribué un forfait de 15 titres par mois et non un nombre de tickets équivalent au nombre de jours travaillés dans le mois, le décompte des titres retenus sera fait de la façon suivante :

JOURS OUVRES MALADIE	TITRES RESTAURANT A RETENIR
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12

13	13
14	14
15	15
A partir de 15 jours d'arrêt (jours ouvrés), il sera retenu le carnet complet	

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20230330-DEL2023-038-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

PROCEDURE : (Rappel 1 titre restaurant = 1 repas pris entre deux périodes de travail sur 1 journée)

1- Déduire les tickets à compter d'1 jour complet (les 1/2 journées devront attendre d'être cumulées avec d'autres absences dans l'année pour être décomptés)

Si l'absence représente 1/2 journée dans l'année, elle ne sera pas régularisée.

2- Le décompte 1 j d'absence = - 1 ticket, s'applique également aux agents à temps non complet et partiel

3- La déduction au réel se fait du 1er au 14ème jour d'absence. A compter du 15ème jour, le carnet entier est retenu.

4- Dans le cas d'un arrêté supérieur à 1 mois, il n'y a pas de report sur les mois suivants

5- La régularisation se fera au plus tôt dans les mois suivant l'arrêt

Pour toute absence exceptionnelle liée à un évènement familial ou évènement de la vie courante, il est retenu un titre par jour ouvré.

En cas de congé parental ou de mise en disponibilité, aucun titre restaurant n'est versé.

5- CONDITIONS D'ADHESION ET DE RESILIATION INDIVIDUELLE

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif ; chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion et devient bénéficiaire des titres à compter du mois suivant sa demande d'adhésion. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître, par écrit, sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 40% de la valeur des titres qui lui sont remis soit prélevée directement sur son salaire.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fait la demande sur papier libre adressé à la responsable du service R.H. La demande est prise en compte à compter du mois suivant la réception du courrier de résiliation, sauf cas exceptionnel.

Un délai de carence de 6 mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle demande d'adhésion présentée par un même agent.

6- MODALITE DE REMISE DES TITRES RESTAURANT – VALEUR DES TITRES

Les titres restaurant sont distribués à la fin de chaque mois, pour le compte du mois en cours.

La valeur des titres est déterminée par l'autorité territoriale et dans le cadre du budget alloué par l'assemblée délibérante.

La valeur faciale du titre est fixée à 7,5 € et pourra être revue ultérieurement par délibération.

7- ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1er avril 2023